



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

125/2025

ARRÊTÉ

PORANT AUTORISATION D'ORGANISATION DU REPAS DE LA SAINT-SYLVESTRE ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande de l'association Loisirs et Culture représentée par Madame TESSON pour l'organisation du repas de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement et prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des participants et garantir le bon déroulement de l'évènement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame TESSON est autorisée à organiser le repas de la Saint-Sylvestre le mercredi 31 décembre 2025 au restaurant communal, place du 8 Mai 1945.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place du 8 Mai 1945 de 14h le mercredi 31 décembre 2025 à 4h le jeudi 1^{er} janvier 2026. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Par dérogation ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- Des participants au repas,
- Des forces de l'ordre et de secours,
- Des services municipaux
- Du traiteur.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

125/2025

ARTICLE 4 : L'organisatrice veillera à ce que le niveau sonore de l'événement ne constitue pas une nuisance pour le voisinage et respecte la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : L'organisatrice et le traiteur s'engagent à :

- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur,
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté,
- Assurer la sécurité des participants,
- Ne pas troubler l'ordre public,
- Disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'événement.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le SIGIDURS et le pétitionnaire.

Le Thillay, le 29 décembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2